



Rapport Article 29

Exercice clos au 31 décembre 2023

Sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

(Article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat)

Date de rédaction	Mai 2024
Date de validation	28 juin 2024
Date de référence des données chiffrées	31 décembre 2023

Table des matières

1. Démarche de l'entité	4
1.1 Introduction et contexte	4
1.2 L'IRCEC	4
1.3 Politique d'investissement durable	5
2. Investissements indirects	6
2.1 Principe général	6
2.2 Classification SFDR	6
2.3 Labellisation des supports en portefeuille	7
3. Moyens internes et gouvernance	9
3.1 Les moyens déployés en interne	9
3.2 Le choix des partenaires sociétés de gestion	9
1.1 Gouvernance	9
4. Risque ESG	10
4.1 Principe général	10
4.2 Périmètre de l'analyse	10
4.3 Méthodologie de notation Sustainalytics	10
4.4 Résultats de l'analyse	11
4.5 Focus sur les émetteurs souverains	16
5. Analyse des controverses ESG	17
5.1 Périmètre de l'analyse	17
5.2 Principe général et définitions	17
5.3 Méthodologie de notation Sustainalytics	17
5.4 Les principales controverses du portefeuille	18
5.5 Les controverses par pilier E, S et G	18
6. Empreinte carbone du portefeuille	19
6.1 Périmètre de l'analyse	19
6.2 Méthodologie et lexique	20
6.3 Résultats de l'analyse	21
7. Température du portefeuille	22
7.1 Périmètre de l'analyse	22
7.2 Principe général	22
7.3 Résultats de l'analyse	23
8. Risque physique	24
8.1 Définition du risque physique	24
8.2 Périmètre concerné par l'analyse	25
8.3 Résultats de l'analyse	25

9. Risque de transition	26
9.1 Principe général	26
9.2 Périmètre de l'analyse	26
9.3 Résultats de l'analyse	26
10. Objectifs et projets d'amélioration d'intégration des critères extra-financiers	27
10.1 Projets en cours de développement	27
10.2 Objectifs	28
11. Synthèse du rapport	30
12. Annexes	31
12.1 Glossaire	31
12.2 Répartition du portefeuille par classification SFDR	32
12.3 Table de correspondance avec le format ACPR	33

1. Démarche de l'entité

1.1 Introduction et contexte

Les travaux ci-dessous se réfèrent à la Loi Energie Climat (LEC), adoptée le 8 novembre 2019. Elle s'inscrit dans la continuité de l'article 173-VI de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV).

La présente étude s'appuie sur les principes posés par l'article 29 de la LEC, et permet de s'inscrire dans un cadre conforme à celui exigé par la réglementation applicable aux sociétés de gestion et aux investisseurs institutionnels.

L'article 29 décrit les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans une politique d'investissement.

En plus d'être communiqué sur le site internet de l'IRCEC, le présent rapport sera transmis aux autorités compétentes et à l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

1.2 L'IRCEC

Introduction

L'IRCEC gère les régimes de retraite complémentaire des artistes-auteurs relevant de l'article L 382-12 du Code de la Sécurité sociale.

Son fonctionnement administratif et financier est régi par le Code de la Sécurité sociale. Les règles des régimes RAAP, RACD, RACL dont elle assure la gestion sont aussi fixées par décret et arrêté.

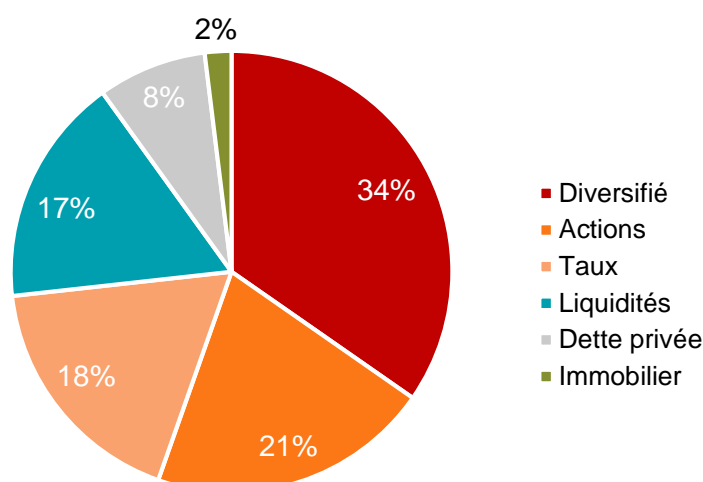
L'IRCEC, en tant qu'organisme de Sécurité sociale, est soumise à des contraintes et jouit de prérogatives de puissance publique. Ainsi, son directeur peut émettre des contraintes directes. Les cotisations aux différents régimes dont elle a la gestion sont obligatoires pour les professions concernées. L'IRCEC a le monopole de la retraite complémentaire pour les professions rémunérées sous forme de droits d'auteur ou assimilés et cette activité est exclue du champ de la concurrence.

La contrainte émise par le directeur d'un organisme de Sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Portefeuille d'investissement

Au 31 décembre 2023 l'IRCEC gère 1,2 milliards d'euro, à travers 3 régimes répartis comme résumé dans le tableau suivant :

	Valeur de marché (en M€)				
	RAAP	RACD	RACL	TOTAL	%
Liquidités	158	29	14	201	17%
Taux	154	48	11	213	18%
Actions	178	60	9	247	21%
Diversifié	171	156	45	372	31%
Dette privée	20	10	2	31	3%
Private Equity & Infra.	12	9	2	23	2%
Immobilier	49	36	9	95	8%
Total	742	347	93	1 182	100%



1.3 Politique d'investissement durable

L'IRCEC intègre les critères ESG dans sa stratégie de placement. Cette approche vise à remplir deux objectifs : agir dans le meilleur intérêt des cotisants et respecter les valeurs humanistes.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, l'IRCEC se repose notamment sur les sociétés de gestion partenaires et leurs bonnes pratiques. Ainsi, l'IRCEC veille à sélectionner des acteurs disposant d'une politique de gestion des sujets extra-financiers approfondie, comme des sociétés de gestion qui excluent les titres de secteurs dont les activités et les produits sont jugés contraires aux valeurs de l'organisme. Ces secteurs peuvent, selon les politiques des sociétés de gestion, inclure les entreprises du tabac, des jeux et des mines de charbon thermique.

2. Investissements indirects

2.1 Principe général

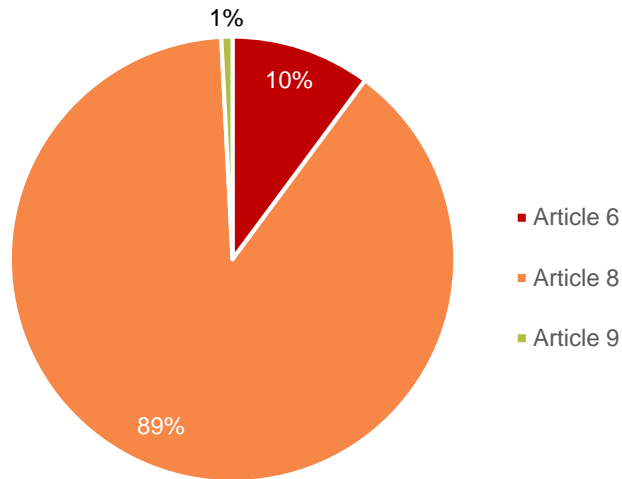
Les encours de l'IRCEC sont répartis à hauteur de 83% via des fonds communs de placement, soit 981 M€ et 17% de produits bancaires comme des CAT/DAT, soit 201 M€.

2.2 Classification SFDR

Pour rappel, le Règlement « Sustainable Finance Disclosure Régulation » vise à fournir plus de transparence en matière de responsabilité environnementale et sociale au sein des marchés financiers, à travers notamment la fourniture d'informations en matière de durabilité sur les produits financiers. La réglementation SFDR demande dans un premier temps de définir la classification de chaque produit en fonction de ses caractéristiques de durabilité :

- **Article 6** : le produit n'a pas d'objectif de durabilité, n'intègre aucune forme de durabilité dans le processus d'investissement et pourrait inclure des actions actuellement exclues par les fonds ESG (tabac ou charbon par exemple)
- **Article 8** : le produit fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ses caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonnes gouvernances. La communication qui se réfère à ce produit intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales même si ce n'est pas son point central, ni le point central du processus d'investissement.
- **Article 9** : le produit a un objectif d'investissement durable et un indice spécifique ESG a été désigné comme référence. *Exemple : les fonds à impact.*

SFDR	Encours	Poids
Article 6	97 640 184 €	10,2%
Article 8	856 404 430 €	89,0%
Article 9	7 793 072 €	0,8%
Total (hors liquidités et immobilier physique)	961 897 686 €	100,0%

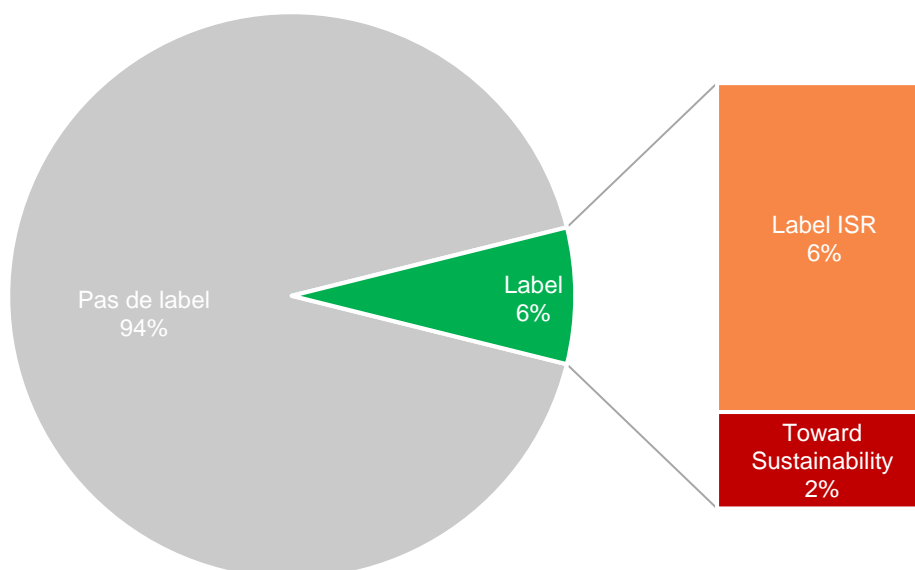


A ce jour, seul un support détenu par l'IRCEC fait l'objet d'une catégorisation Article 9 au sens de la réglementation SFDR. Cela s'explique par la présence majoritaire de fonds dédiés au sein du portefeuille (2/3 du montant global).

A noter : à partir de 2023, l'IRCEC a entrepris la transformation de l'intégralité de ses fonds dédiés d'Article SFDR 6 à SFDR 8. Depuis le 18 décembre 2023, cent pour cent des fonds dédiés de l'IRCEC sont Article 8 au sens de la réglementation SFDR.

2.3 Labellisation des supports en portefeuille

La labellisation extra-financière des fonds fait référence à un processus par lequel un organisme indépendant attribue un label spécifique à un fonds d'investissement en fonction de certains critères prédéfinis. Les critères peuvent inclure des éléments tels que la durabilité, l'éthique, ou d'autres caractéristiques spécifiques. La labellisation vise souvent à informer les investisseurs sur les caractéristiques du fonds et à les guider dans leur choix d'investissement socialement responsable ou sur l'impact environnemental. Il existe différents labels qui prennent en compte les critères de durabilité.



Deux labels sont représentés au sein du portefeuille de l'IRCEC, il s'agit majoritairement du label français ISR et un fonds dispose du label belge Toward Sustainability.

ISIN	Fonds labellisés ISR	Label	Montant investi	% ¹
FR0011844034	LAZARD Crédit Fi PC		31 238 876 €	3,2%
FR0007009808	BNP Mois ISR		17 232 495 €	1,8%
SCPI00001019	AMUNDI Rivoli Avenir Patrimoine		7 446 716 €	0,6%
SCPI00000439	HSBC Élysées pierre		4 506 125 €	0,5%
TOTAL			58 769 414 €	6,1%

La part de fonds labellisés au sein du portefeuille de l'IRCEC se montre assez faible, moins de 4% des encours globaux. Cela s'explique de manière plutôt évidente par deux principaux facteurs :

- Une écrasante majorité de fonds dédiés : 62% des encours globaux, 77% des produits « labellisables »
- Une forte part de trésorerie : près de 17% des encours totaux

Le **label ISR** (Investissement Socialement Responsable) lancé en 2016 par l'État français distingue les fonds d'investissements appliquant une méthodologie rigoureuse en matière de prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance.

¹ Pourcentage du portefeuille hors immobilier physique et liquidités.

3. Moyens internes et gouvernance

3.1 Les moyens déployés en interne

Depuis plusieurs années, l'IRCEC travaille avec des prestataires externes, notamment sociétés de gestion. Ces travaux portent notamment sur l'analyse quantitative et qualitative des actifs en portefeuille, notamment via la mise à disposition d'informations extra-financière sur les reportings des fonds dédiés. Plus récemment, l'IRCEC a fait appel au Groupe Hexagone pour la rédaction de sa politique d'investissement et l'accompagnement à la rédaction du présent rapport.

Durant l'année 2024, une personne a été nommée en tant que responsable des placements financiers. Cette personne s'occupe également de la gestion des enjeux extra-financiers liés au portefeuille de placements de l'IRCEC.

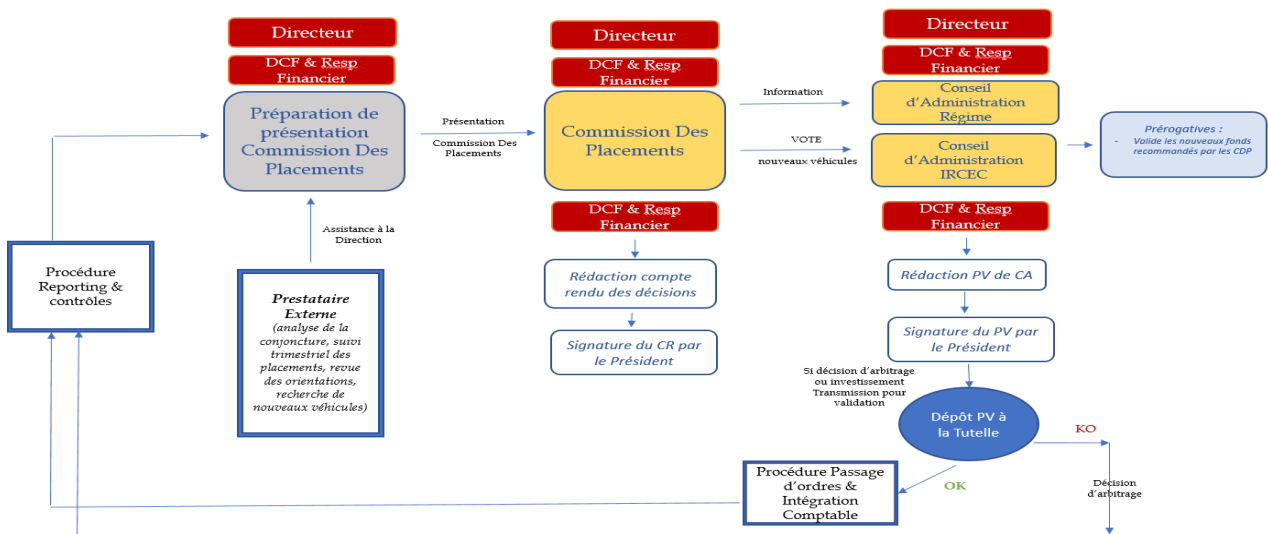
3.2 Le choix des partenaires sociétés de gestion

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, l'IRCEC, soucieuse de ses responsabilités sociétales, accorde une importance primordiale à la sélection de ses prestataires, en particulier les sociétés de gestion.

Ce processus de sélection rigoureux est essentiellement fondé sur une évaluation approfondie des politiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) de chaque société candidate. L'IRCEC veille à s'assurer que ses partenaires démontrent un engagement solide et tangible envers l'investissement responsable. Cela inclut non seulement la conformité aux normes internationales et aux meilleures pratiques du secteur, la capacité à intégrer efficacement les critères ESG dans leurs processus décisionnels et à générer un impact positif sur la société et l'environnement et la présence de certaines informations clefs dans les reportings des fonds dédiés.

Lors de ses derniers appels d'offre, l'IRCEC a intégré des aspects ESG à ses critères de décision.

1.1 Gouvernance



4. Risque ESG

4.1 Principe général

Depuis 2022, l'IRCEC a décidé de se doter d'un outil de suivi afin de quantifier la dimension ESG de son portefeuille. Ainsi, la notation fournie par Sustainalytics ESG Research, filiale de Morningstar, va permettre de s'affranchir des différentes approches des sociétés de gestion, et d'obtenir une note homogène, construite sur une méthodologie unique, pour l'ensemble des émetteurs en portefeuille.

4.2 Périmètre de l'analyse

La présente partie concerne les actifs « transposables » à savoir : les fonds d'actifs cotés uniquement. A cette base, sont retirés les émetteurs pour lesquels Sustainalytics ne divulgue pas d'information. L'analyse suivante ne prend donc pas en compte les fonds d'actifs non cotés (dette privée et capital-investissement) ni l'immobilier (physique comme papier). Ainsi, celle-ci porte sur 812 M€, soit 69% du portefeuille global.

4.3 Méthodologie de notation Sustainalytics

Sustainalytics définit tout d'abord quels sont les risques et opportunités ESG pour chaque secteur selon une méthode quantitative suivant une analyse « Best in Class ». Les analystes utilisent des informations approfondies sur les facteurs d'exposition comme le sous-secteur, le modèle commercial, la géographie et l'historique des incidents. Ces informations sont soutenues par des évaluations et des analyses de gouvernance d'entreprise complète et entièrement intégrées.

Une fois que ces critères clés ont été identifiés, ils sont attribués et pondérés par secteur et entreprise.

Une fois ces critères attribués, Sustainalytics détermine, d'une part le niveau d'exposition de l'entreprise aux risques extra-financiers, et d'autre part les stratégies de gestion de ces risques ESG.

Les émetteurs sont ainsi catégorisés en fonction de leur risque extra-financier :

« **Très faible : 0 - 10** » représente un risque négligeable d'impacts financiers significatifs induits par des facteurs ESG.

« **Faible : 10 - 20** » représente un risque faible d'impacts financiers significatifs induits par des facteurs ESG.

« **Moyen : 20 – 30** » représente un risque moyen d'impacts financiers significatifs induits par des facteurs ESG.

« **Élevé : 30 - 40** » représente un risque élevé d'impacts financiers significatifs induits par des facteurs ESG.

« **Très élevé : 40 - 100** » représente un risque très élevé d'impacts financiers significatifs induits par des facteurs ESG.

Une note de A à E en découle ensuite :

- Risque ESG « **Très Faible : 0 - 10** », notation **A**
- Risque ESG « **Faible : 10 - 20** », notation **B**
- Risque ESG « **Moyen : 20 – 30** », notation **C**
- Risque ESG « **Élevé : 30 - 40** », notation **D**
- Risque ESG « **Très élevé : 40 - 100** », notation **E**.

4.4 Résultats de l'analyse

Note globale du portefeuille

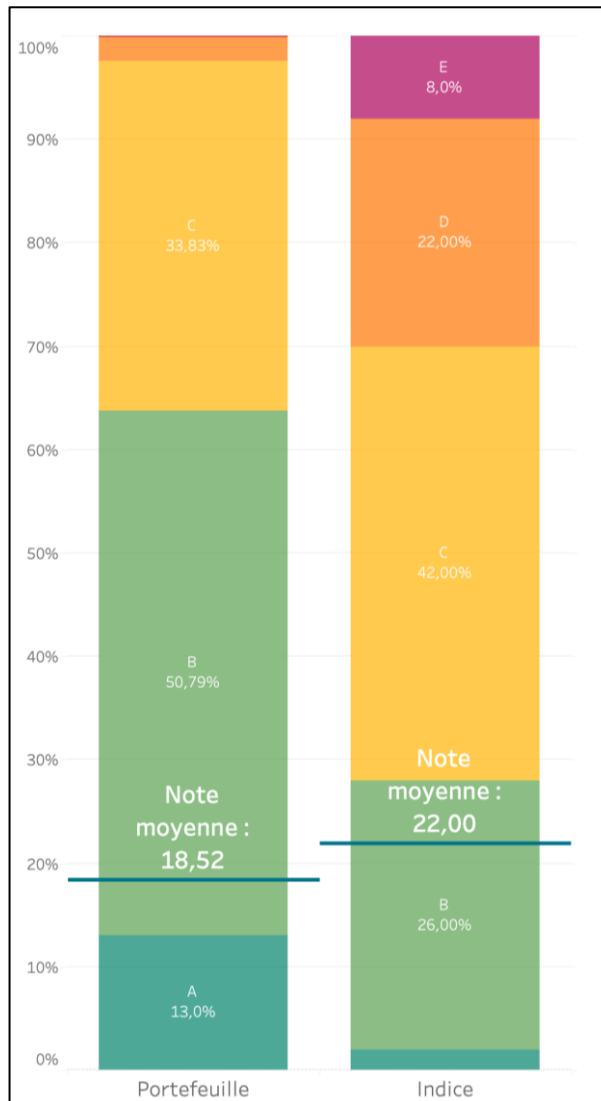
La note globale du portefeuille de l'IRCEC est **B**, ce qui représente un risque **ESG faible**.

Nous avons comparé les résultats du portefeuille à un indice de référence. Cet indice est composé de l'ensemble des émetteurs notés par Sustainalytics.

Note ESG risque du portefeuille	Note Sustainalytics (Score Risque ESG)	Note ESG risque de l'indice ²	Note Sustainalytics (Score Risque ESG)
B	18,52/100	C	22,00/100

² L'indice tel que mentionné ici est composé de l'ensemble des émetteurs notés par Sustainalytics, il représente ainsi l'entière population du fournisseur de données.

Ventilation des notes de risque ESG du portefeuille



Nous pouvons ainsi constater que la note moyenne de risque ESG du portefeuille de l'IRCEC est meilleure que celle de l'indice, la part d'émetteurs possédant un risque élevé (2% vs 22% pour l'indice) ou très élevé étant nettement inférieure au sein du portefeuille de l'IRCEC.

Notation des principaux émetteurs

Dix principaux émetteurs				
Nom de l'émetteur	Poids	Score Risque ESG	Catégorie	Rating ESG
ASML Holding NV	1,3%	10,05	Faible	B
LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton SE	1,0%	13,17	Faible	B
BNP Paribas SA	1,0%	24,61	Moyen	C
Allianz SE	0,9%	13,27	Faible	B
Schneider Electric SE	0,8%	10,4	Faible	B
Banco Santander SA	0,7%	20,45	Moyen	C
Siemens AG	0,6%	27,2	Moyen	C
SAP SE	0,6%	12,59	Faible	B
TotalEnergies SE	0,6%	27,08	Moyen	C
Société Générale SA	0,6%	19,37	Faible	B

Les dix principaux émetteurs représentent 8,0% du portefeuille total. Aucun des principaux émetteurs détenus dans le portefeuille ne se trouve dans la catégorie « Élevé » ou « Très élevé ».

Notation des meilleurs émetteurs

Dix meilleurs émetteurs (Score Risque ESG)				
Nom de l'émetteur	Poids	Score Risque ESG	Catégorie	Rating ESG
JAB Holdings BV	0,00%	3,09	Très faible	A
European Investment Bank	0,08%	4,17	Très faible	A
Cassa Depositi e Prestiti SpA	0,00%	4,42	Très faible	A
Oesterreichische Kontrollbank AG	0,00%	4,81	Très faible	A
EUROFIMA	0,00%	4,88	Très faible	A
KfW	0,12%	5,42	Très faible	A
Note AB	0,00%	5,56	Très faible	A
Unibail-Rodamco-Westfield SE	0,07%	5,81	Très faible	A
Covivio SA	0,01%	5,95	Très faible	A
TAG Immobilien AG	0,00%	6,4	Très faible	A

Les dix meilleurs émetteurs (par Score Risque ESG) représentent 0,28% du portefeuille global au 31/12/2023 et sont principalement des sociétés financières et immobilières.

Notation des moins bons émetteurs

Dix moins bon émetteurs (Score Risque ESG)				
Nom de l'émetteur	Poids	Score Risque ESG	Catégorie	Rating ESG
Lithium Americas (Argentina) Corp.	0,04%	53,54	Très haut	E
Cadeler A/S	0,00%	46,01	Très haut	E
Tubacex SA	0,00%	45,02	Très haut	E
JFE Holdings, Inc.	0,01%	39,5	Haut	D
Dexia SA (France)	0,00%	38,96	Haut	D
Valmont Industries, Inc.	0,00%	38,92	Haut	D
AMG Critical Materials NV	0,00%	38,18	Haut	D
ArcelorMittal SA	0,03%	38,07	Haut	D
Savencia SA	0,01%	36,46	Haut	D
Eiffage SA	0,07%	36,12	Haut	D

Les dix moins bons émetteurs (par Score Risque ESG) représentent 0,12% du portefeuille global au 31/12/2023 et sont principalement des sociétés industrielles.

Notation des principaux secteurs

Principaux secteurs					
Secteur	Poids du secteur	Score Risque ESG	Catégorie	Rating ESG	Score moyen du secteur
Banques	10,7%	18,25	Faible	B	23,9
Logiciels & Services	4,8%	16,58	Faible	B	20,0
Semi-conducteurs	3,0%	13,77	Faible	B	24,5
Services publics	3,0%	18,78	Faible	B	28,2
Pharmaceutique	2,5%	20,19	Moyen	C	30,0
Assurances	2,0%	15,44	Faible	B	21,8

Le principal secteur représenté au sein du portefeuille est le secteur bancaire pour près de **11%**. Celui-ci affiche un **risque ESG faible**, avec une notation de **B** et un score de risque ESG de **18,3**.

La score de risque ESG affiché ici est la moyenne des émetteurs financés par l'IRCEC d'un secteur. Il est pertinent de comparer ce score au score moyen du secteur, tout émetteurs compris. Pour les dix secteurs évoqués ci-dessus, la note du portefeuille de l'IRCEC est meilleure que celle du secteur, ce qui revient à dire que l'IRCEC tend à financer les meilleurs émetteurs en matière de risque ESG.

Parmi les dix secteurs les plus représentés, tous présentent des risques ESG faibles ou moyens.

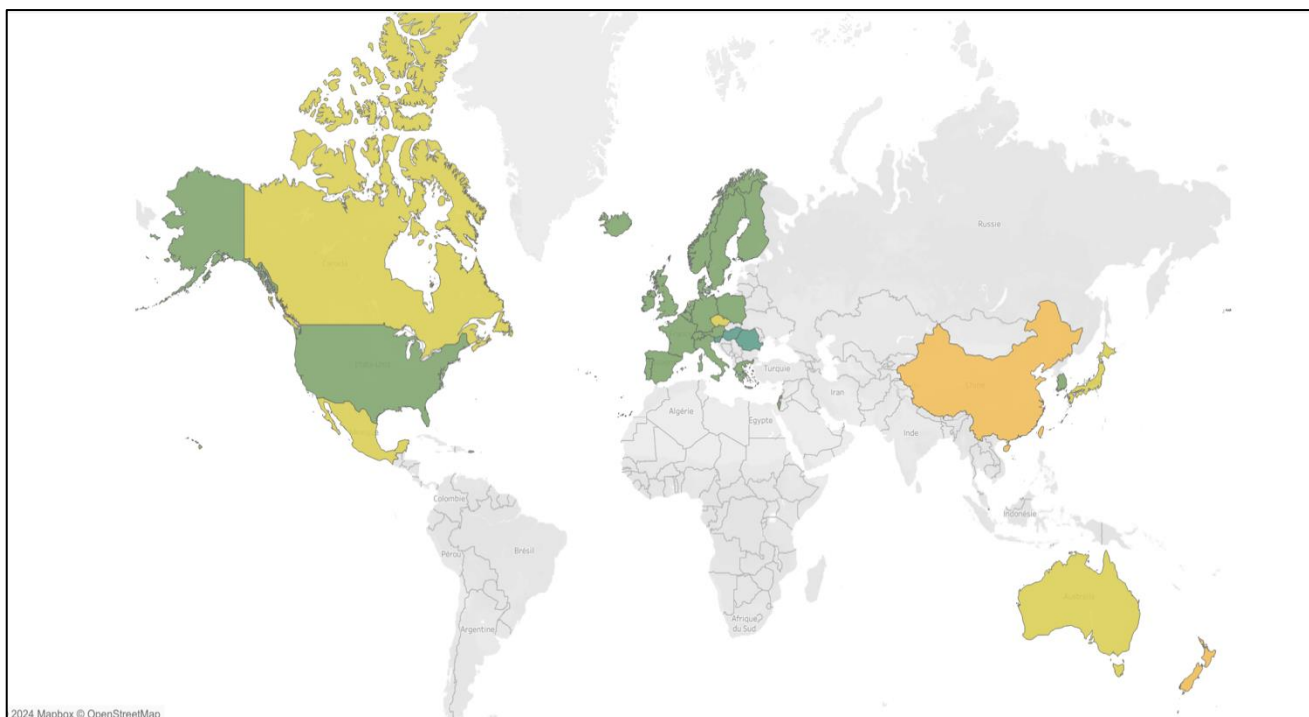
Exposition par zone géographique et risque associé

Cinq principaux pays			
Pays	Poids (Pays)	Moyenne de score risque ESG	Catégorie
France	15,1%	18,09	Faible
Etats-Unis	7,9%	20,94	Moyen
Allemagne	6,8%	17,98	Faible
Pays-Bas	5,2%	16,39	Faible
Espagne	3,3%	17,15	Faible

La score de risque ESG affiché ici est la moyenne des émetteurs financés par l'IRCEC d'un pays.

En matière d'exposition géographique, les cinq premiers pays représentés dans le portefeuille de l'IRCEC sont :

- La France avec un poids de 15% du portefeuille global et une notation ESG « Faible » noté **B**.
- Les Etats-Unis (8%) avec un risque ESG « Moyen », noté **C**.
- L'Allemagne (7%), les Pays-Bas (5%) et l'Espagne (3%) avec un risque ESG « Faible », noté **B**.



4.5 Focus sur les émetteurs souverains

Des critères distincts sont utilisés pour évaluer les émetteurs souverains (états, collectivités municipales et régionales) par rapport aux entreprises. Le score de risque pays est un équivalent du Risque ESG mentionné dans les parties précédentes, mais applicable avec les standards et points de données spécifiques et pertinents pour les états. Il s'agit d'une combinaison entre le "*wealth score*", un indicateur sur la santé économique à long-terme du pays, et le "*factor score*" qui évalue la capacité des états à gérer la soutenabilité de la croissance.

Dans le cadre de cette analyse, il a été fait le choix de se concentrer sur les trois principaux émetteurs souverains financés par l'IRCEC, représentant deux tiers du portefeuille d'obligations souveraines de l'IRCEC (soit 64 M€) :

Trois principaux émetteurs souverains				
Pays	Poids	Score de risque Pays	Catégorie Risque ESG	Rang du pays (/172)
Royaume-Uni	2,1%	12,5	Faible	18
France	1,8%	12,5	Faible	20
Italie	1,5%	15,7	Faible	32

Les trois principaux émetteurs souverains financés par l'IRCEC possèdent un risque Faible.

5. Analyse des controverses ESG

5.1 Périmètre de l'analyse

La présente partie concerne les actifs « transposables » à savoir : les fonds d'actifs cotés uniquement. A cette base, sont retirés les émetteurs pour lesquels Sustainalytics ne divulgue pas d'information. L'analyse suivante ne prend donc pas en compte les fonds d'actifs non cotés (dette privée et capital-investissement) ni l'immobilier (physique comme papier). Ainsi, celle-ci porte sur 812 M€, soit 69% du portefeuille global.

5.2 Principe général et définitions

L'évaluation des controverses des entreprises se base sur les grandes normes et conventions internationales, telles que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou le Pacte Mondial des Nations-Unies.

Le niveau de controverses dont peuvent faire l'objet les entreprises dépend de l'impact négatif de leurs opérations et/ou de leurs produits en matière environnementale, sociale et de gouvernance (violation de lois ou de réglementations, violation des conventions internationales). L'évaluation du niveau de controverses se base sur leur gravité (très sévère, sévère, modérée, mineure), leur statut (en cours, résolu, historique) et leur type (structurel ou non structurel), afin de déterminer une notation allant de 0 à 10, et une couleur allant de rouge à vert.

5.3 Méthodologie de notation Sustainalytics

L'indicateur de controverse permet d'identifier les entreprises impliquées dans des incidents qui pourraient impacter négativement leurs actionnaires, leur environnement ou parties prenantes ou le fonctionnement de l'entreprise.

Ces controverses sont identifiées suivant 10 thèmes, regroupés par pilier (E, S ou G):

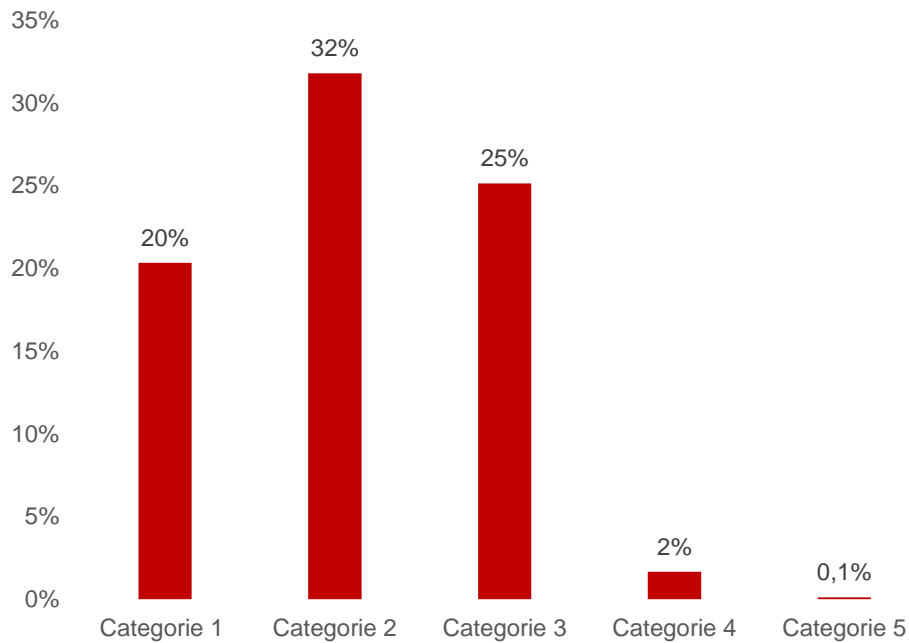
- E: incidents opérationnels (4 indicateurs), incidents sur la chaîne logistique (4 indicateurs), incidents sur les produits et services (2 indicateurs)
- S : Incidents sur les employés, sur la chaîne logistique, sur les clients, autour des sujets de société (6 indicateurs comme l'usage d'armes, les droits humains...)
- G : incidents autour de l'éthique dans le business (5 indicateurs comme la corruption, le bien-être animal, la fiscalité ou encore les sujets de propriété intellectuelle), la gouvernance (5 indicateurs comme la corruption ou encore le bien-être animal) et les politiques publiques (1 indicateur)

Concernant les controverses, Sustainalytics Research établit plusieurs catégories :

- **Catégorie 1** : Faibles controverses
- **Catégorie 2** : Controverses modérées
- **Catégorie 3** : Controverses importantes
- **Catégorie 4** : Fortes controverses

- **Catégorie 5** : Controverses extrêmes
- **No evidence** : Aucune preuve de controverses pertinentes

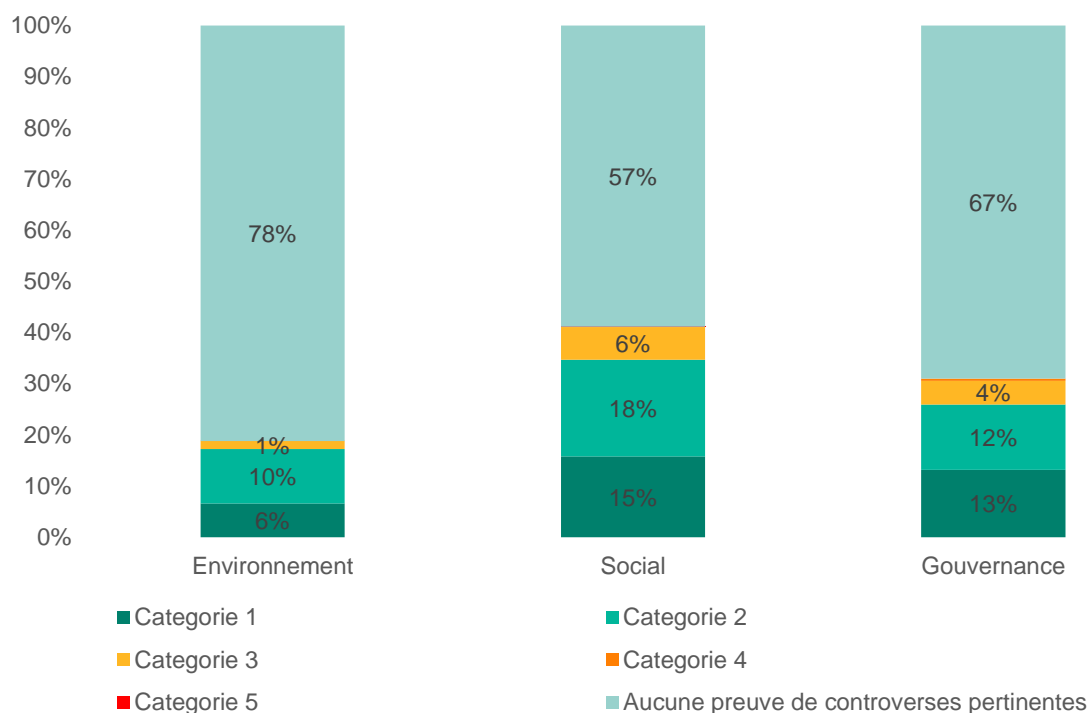
5.4 Les principales controverses du portefeuille



Le graphique illustre le poids des controverses selon leur catégorie. Le portefeuille de l'IRCEC est composé majoritairement de controverses de catégories 1, 2 et 3. La catégorie « Aucune preuve de controverses pertinentes » représente 17,4%.

5.5 Les controverses par pilier E, S et G

Le graphique suivant illustre le détail de la gravité des controverses au sein de chaque pilier E, S et G.



Dans l'ensemble le pilier « **Environnement** », est celui avec le moins de gravité dans les controverses.

Le critère « **Social** » n'est impacté par aucune controverse à hauteur de 57%. 0,03% du portefeuille est impacté par des controverses extrêmes (catégorie 5). Deux entreprises sont concernées, Bayer AG concernant la catégorie « Incidents sur la société » et ArcelorMittal SA pour « Incidents avec les employés » et « Incidents sur la chaîne d'approvisionnement ».

Le critère « **Gouvernance** » n'est impacté par aucune controverse à hauteur de 67%. Les controverses moyennes à importantes représentent 4,4%. Quelques émetteurs de controverses de catégorie 4 sont présents dans le portefeuille de l'IRCEC, il s'agit principalement de banques ayant fait face à des polémiques sur des sujets de conformité comme Deutsche Bank ou UBS.

6. Empreinte carbone du portefeuille

6.1 Périmètre de l'analyse

La présente partie concerne les actifs « transposables » à savoir : les fonds d'actifs cotés uniquement. A cette base, sont retiré les émetteurs pour lesquels Sustainalytics ne divulgue pas d'information. L'analyse suivante ne prend donc pas en compte les fonds d'actifs non cotés (dette privée et capital-investissement) ni l'immobilier (physique comme papier). Les données carbone sont à ce jour moins accessibles que les controverses ou le risque ESG et un nombre d'émetteurs plus restreints sont analysés par les fournisseurs de données extra-financières, ainsi, l'analyse suivante porte sur 808 M€, soit 68% du portefeuille global.

6.2 Méthodologie et lexique

L'IRCEC calcule l'empreinte carbone de son portefeuille d'investissement. Elle estime ainsi les tonnes d'équivalents carbone financées par million d'euros investi au travers de son portefeuille. Si cet indicateur permet de calculer l'empreinte dans l'absolu, car il permet également à l'IRCEC de suivre une trajectoire et de se fixer des objectifs d'amélioration en identifiant des leviers d'actions. Le présent rapport analyse le portefeuille au 31/12/2023 à travers deux indicateurs :

L'empreinte carbone

L'empreinte carbone est une mesure qui quantifie la totalité des émissions de gaz à effet de serre (GES) générées directement ou indirectement par une activité, une organisation, un produit ou une personne sur une période donnée. Elle est généralement exprimée en équivalents de dioxyde de carbone (CO₂e) pour harmoniser les différents types de gaz à effet de serre sur une base commune.

L'empreinte carbone inclut les émissions provenant de diverses sources, telles que la combustion de combustibles fossiles pour l'énergie, les processus industriels, les transports, ainsi que la production et l'élimination des déchets. Elle représente l'impact environnemental de ces activités sur le changement climatique, fournissant ainsi un indicateur crucial pour évaluer et réduire les contributions humaines au réchauffement global. En quantifiant leur empreinte carbone, les individus, entreprises et gouvernements peuvent identifier les principales sources d'émissions et mettre en place des stratégies pour les diminuer, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

L'intensité carbone

L'intensité carbone est un indicateur qui mesure la quantité de gaz à effet de serre émise par unité de mesure d'une activité économique, telle que la production d'énergie, le revenu ou la production industrielle. Elle est généralement exprimée en grammes de CO₂e par kilowattheure (gCO₂e/kWh) pour les secteurs de l'énergie, ou en tonnes de CO₂e par million de dollars de revenu (tCO₂e/M€) pour les entreprises.

L'intensité carbone représente l'efficacité avec laquelle une entreprise, un secteur ou une économie utilise les ressources pour produire des biens et services tout en générant des émissions. Une intensité carbone plus faible indique une utilisation plus efficace de l'énergie et des ressources, ce qui est synonyme de moindres impacts environnementaux pour chaque unité de production ou de revenu. Cet indicateur est crucial pour évaluer et comparer la performance environnementale de différentes entités ou secteurs. En réduisant leur intensité carbone, les entreprises et les gouvernements peuvent contribuer à atténuer le changement climatique tout en améliorant leur efficacité opérationnelle et leur durabilité à long terme.

Définition des scopes 1, 2 et 3

Les émissions du **scope 1** couvre les émissions directes liées à l'énergie qu'une entreprise produit pour son propre usage.

Les émissions du **scope 2** couvre les émissions indirectes associées à l'énergie qu'une entreprise achète auprès de fournisseurs tiers.

Les émissions du **scope 3** couvre toutes les autres sources d'émissions tout au long de la chaîne de valeur (par exemple, les biens achetés, l'utilisation des produits vendus, les investissements, les voyages d'affaires, etc.) mais celles-ci ne sont pas quantifiées dans ce rapport.

6.3 Résultats de l'analyse

L'indice tel que mentionné dans cette partie est un indice composite 70% EuroStoxx 50 + 30% des quatre principales banques françaises (pour répliquer l'importante part de produits bancaires et liquidités détenues par l'IRCEC).

Comparaison des Scopes et de l'intensité carbone entre le portefeuille et l'indice

		Portefeuille	Indice
Scope 1	Représente les émissions directes de GES produits par l'entreprise	42,19	46,12
Scope 2	Correspond aux émissions indirectes liées à l'énergie, mais qui ne se produisent pas directement sur le site de l'entreprise	30,15	18,25
Scope 3	Émissions indirectes qui ne sont pas sous le contrôle de l'entreprise	321,26	540,21
Empreinte carbone en tCO ₂ / M€		393,60	578,19
Intensité carbone en tCO ₂ / M€ CA		75,58	85,25

Portefeuille et Indice représenté selon Détail et Notice.

L'empreinte carbone du portefeuille obligataire de l'IRCEC est de 393,6 tonnes de CO₂ par millions d'euros investis, contre 578,2 pour l'indice.

L'intensité carbone du portefeuille est également plus faible que celle de l'indice, s'élevant à 75,6 tonnes de CO₂ par million d'euros de chiffre d'affaires contre 82,3 pour l'indice.

**Pires contributeurs en absolu en termes d'intensité carbone -
En tCO₂ / MEUR de CA**

Buzzi SpA	4 677
Fortum Oyj	4 399
CLP Holdings Ltd.	3 464
Heidelberg Materials AG	3 096
RWE AG	2 226
Gestion Sécurité de Stocks Sécurité SA	2 010
NextEra Energy, Inc.	2 004
Ryanair Holdings Plc	1 771
JFE Holdings, Inc.	1 682
ArcelorMittal SA	1 492

Les principaux contributeurs à l'intensité carbone du portefeuille sont principalement des industriels ou acteurs de l'énergie comme Buzzi, ArcelorMittal, RWE, Fortum, NextEra...

7. Température du portefeuille

7.1 Périmètre de l'analyse

La présente partie concerne les actifs « transposables » à savoir : les fonds d'actifs cotés uniquement. A cette base, sont retiré les émetteurs pour lesquels Sustainalytics ne divulgue pas d'information. L'analyse suivante ne prend donc pas en compte les fonds d'actifs non cotés (dette privée et capital-investissement) ni l'immobilier (physique comme papier). Les données de température de portefeuille sont à ce jour moins accessibles que les controverses ou le risque ESG et un nombre d'émetteurs plus restreints sont analysés par les fournisseurs de données extra-financières, ainsi, l'analyse suivante porte sur 734 M€, soit 62% du portefeuille global.

7.2 Principe général

La température d'un portefeuille est un indicateur qui traduit l'alignement des actifs d'un portefeuille d'investissement avec les objectifs de limitation du réchauffement climatique définis par l'Accord de Paris. Plus précisément, elle exprime la trajectoire de réchauffement global associée aux émissions de gaz à effet de serre des entreprises et projets financés par ce portefeuille, généralement en degrés Celsius.

Ce concept repose sur l'analyse des émissions actuelles et projetées des actifs sous-jacents et leur comparaison avec les trajectoires d'émissions compatibles avec différents scénarios climatiques (comme une augmentation de la température de 1,5°C ou 2°C au-dessus des niveaux préindustriels). Une température de portefeuille plus basse indique que les investissements sont davantage alignés avec des objectifs

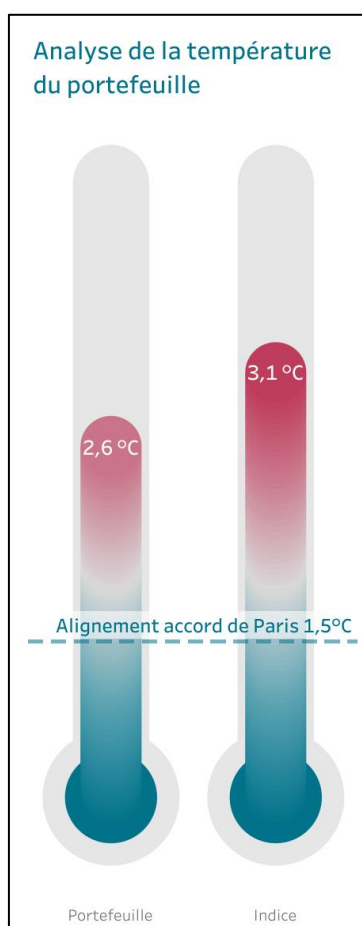
ambitieux de réduction des émissions et de limitation du réchauffement global, contribuant ainsi à la transition vers une économie bas-carbone.

En utilisant cet indicateur, les investisseurs peuvent évaluer l'impact climatique de leurs portefeuilles, orienter leurs décisions d'investissement vers des entreprises et des projets plus durables, et démontrer leur engagement envers la lutte contre le changement climatique.

7.3 Résultats de l'analyse

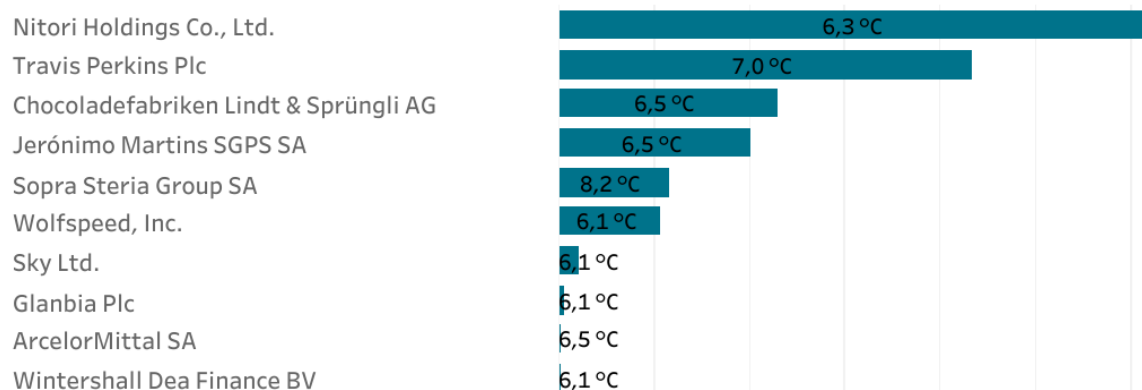
L'Accord de Paris en 2015 a défini un objectif de limitation du réchauffement climatique de la planète à moins de 1,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle.

L'indice tel que mentionné dans cette partie est un indice composite 70% EuroStoxx 50 + 30% des quatre principales banques françaises (pour répliquer l'importante part de produits bancaires et liquidités détenues par l'IRCEC).



Au 31 décembre 2023, la température du portefeuille de l'IRCEC est de 2,6 °C contre 3,1 °C pour l'indice de référence.

Émetteurs ayant la notation bas carbone la plus élevée



Parmi les moins bons élèves en termes de gestion de notation carbone, nous retrouvons inévitablement :

- Des industriels comme Lindt, Wolfspeed, Glanbia ou ArcelorMittal
- Des intermédiaires / distributeurs comme Nitori, Travis Perkins ou Jeronimo Martins

8. Risque physique

8.1 Définition du risque physique

En juin 2017, les recommandations finales de la Task-Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD), créée sous l'égide du conseil de stabilité financière du G20, ont été publiées. Elles distinguent notamment les risques climatiques.

Le risque physique résulte directement des effets du changement climatique, tels que l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, des inondations, des sécheresses, des submersions marines, des tempêtes, des vents violents et d'autres phénomènes extrêmes. Avec la multiplication des catastrophes naturelles, ce risque devient de plus en plus préoccupant en raison des coûts croissants liés à la reconstruction des biens endommagés par les aléas climatiques.

Les entreprises exposées et vulnérables à ces risques devront faire face à une hausse des primes d'assurance ainsi qu'à une augmentation des coûts d'exploitation et de maintenance. À long terme, les répercussions peuvent être encore plus importantes, incluant l'endommagement ou la diminution de l'efficacité des actifs physiques et des infrastructures, l'interruption des chaînes d'approvisionnement en amont et des réseaux de distribution en aval, ainsi que des impacts sur la santé et la productivité des travailleurs.





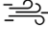



8.2 Périmètre concerné par l'analyse

L'analyse suivante porte sur le parc immobilier détenu en direct par l'IRCEC, composé uniquement de son siège social, situé au 30 rue de la Victoire, dans le neuvième arrondissement de Paris.

8.3 Résultats de l'analyse

L'analyse des risques physiques du portefeuille de l'IRCEC porte majoritairement sur l'immobilier détenu en direct. Il s'agit uniquement du siège de l'IRCEC, situé au 30 rue de la Victoire, à Paris, dans le neuvième arrondissement.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, nous pouvons dresser la table d'exposition au risque suivante :

		EXPOSITION
	Chaleurs	●
	Sécheresses et RGA	●
	Précipitations et inondations	●
	Dynamiques littorales	○
	Tempêtes et vents violents	○
	Feux de forêt	●
	Grands Froids	●
	Mouvements de terrain	○
● Très faible ● Faible ● Moyen ● Fort ● Très fort ○ NC		

Ainsi, l'IRCEC est majoritairement exposé à trois des principaux risques physiques : Chaleurs, sécheresses et retrait-gonflement des sols argileux et précipitations et inondations.

³ Source : Resilience for Real Estate (R4RE)

9. Risque de transition

9.1 Principe général

Le risque de transition englobe l'ensemble des sous-risques associés à l'adaptation des économies vers une trajectoire bas-carbone. Il comprend toutes les conséquences économiques à long terme liées à l'instauration de nouvelles règles environnementales pour établir un modèle économique durable. Cela inclut notamment la question de la valeur future des actifs des secteurs en déclin (actifs échoués) et, inversement, celle des secteurs de la transition (actifs verts). Par conséquent, les projections financières deviennent difficiles à réaliser, car elles dépendent d'hypothèses et de variables particulièrement incertaines et éloignées.

Les secteurs économiques ont été identifiés comme plus ou moins risqués, sur la base de la Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne (NACE). Il est ainsi possible d'identifier la part des investissements réalisés dans chacun de ces secteurs à risque et ainsi d'obtenir une exposition du portefeuille au risque de transition

9.2 Périmètre de l'analyse

La présente partie concerne les actifs « transposables » à savoir : les fonds d'actifs cotés uniquement. A cette base, sont retirés les émetteurs pour lesquels Sustainalytics ne divulgue pas d'information. L'analyse suivante ne prend donc pas en compte les fonds d'actifs non cotés (dette privée et capital-investissement) ni l'immobilier. Ainsi, celle-ci porte sur 812 M€, soit 69% du portefeuille global.

9.3 Résultats de l'analyse

Risque de transition	
Pourcentage de risque	25,55%
Montant total Risque de transition (en M€)	303
Montant total du portefeuille (en M€)	1 185

Près de 26% du portefeuille de l'IRCEC est exposé à un risque de transition, réparti à travers les secteurs ci-dessous :

Secteurs	Montant concerné (en M€)	Pourcentage
A forte intensité énergétique	194	16,39%
Transport	46	3,86%
Électricité	25	2,13%
Immeubles	14	1,20%
Combustibles fossiles	23	1,97%

Plus de la moitié de l'exposition au risque de transition du portefeuille est réalisée par des secteurs à forte intensité énergétique (16,4% du portefeuille global). Nous retrouvons au sein de ces secteurs à forte intensité énergétique l'industrie pharmaceutique, la sidérurgie, l'industrie du textile, des produits chimiques...

10. Objectifs et projets d'amélioration d'intégration des critères extra-financiers

10.1 Projets en cours de développement

La formalisation graduelle d'une politique ESG globale et construite intégrée dans la politique de placements.

Dans le cadre de la politique d'investissement responsable de l'IRCEC, les partenaires actuels de l'IRCEC seront interrogés et sollicités sur leur démarche ESG. Le but étant de formaliser des objectifs mesurables en termes de notation globale du portefeuille, de répartition en fonction de la qualité des émetteurs et l'exclusion de certains secteurs.

L'IRCEC veillera à intégrer des critères ISR/ESG formels dans les cahiers des charges des appels d'offre visant à sélectionner un nouveau prestataire. Ces critères devront permettre d'évaluer à la fois ce qui est fait au niveau de la société de gestion mais également dans l'analyse des émetteurs / produits.

L'IRCEC s'engage à élaborer une Politique d'investissement durable qui prendra en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans les futures décisions d'investissement. Cette politique inclura la définition d'objectifs pour l'ensemble du portefeuille, tels que des exclusions de certains secteurs, seuil sur les notations ESG et des critères liés aux controverses lors de la sélection de nouveaux émetteurs. De plus, l'IRCEC établira un processus rigoureux de sélection des nouveaux prestataires.

Dans le cadre de ses objectifs d'amélioration continue et afin de renforcer sa démarche d'investissement responsable, l'IRCEC s'engage à travers la rédaction de sa politique d'investissement responsable à établir un ensemble d'indicateurs quantitatifs fiables qu'elle suivra de manière rigoureuse d'année en année. Parmi ces indicateurs, l'intensité carbone figure en première ligne, permettant de mesurer et de piloter l'empreinte environnementale des investissements.

En définissant et en surveillant ces indicateurs clés, la caisse de retraite pourra non seulement évaluer de manière objective l'impact de ses décisions d'investissement, mais aussi identifier des opportunités d'amélioration continue. Cette approche méthodique garantit une transparence accrue et une responsabilité renforcée, alignant les performances financières avec des objectifs de durabilité et de réduction des risques environnementaux.

Cette politique sera établie d'ici la fin de l'année 2024.

10.2 Objectifs

Fort de ce qui a déjà été entrepris sur ces thèmes extra-financiers, l'IRCEC souhaite à court terme poursuivre sur la voie d'une intégration des critères ESG plus systématique, et plus en amont de la sélection des supports de placement.

Cette intégration va se poursuivre sur l'exercice 2024 en consolidant les 4 étapes détaillées ci-dessous.

La familiarisation des différents membres du Conseil d'Administration

Le premier objectif que se fixe l'IRCEC est la familiarisation des différents membres du Conseil d'Administration et des commissions de Placements avec les sujets extra financiers dans les placements, notamment via la mise en place de formations dédiées aux différents interlocuteurs afin de les accompagner vers la maîtrise du sujet : vocabulaire, fonctionnement et méthodologies.

Cette formation se tiendra d'ici la fin d'année 2025.

Biodiversité

À ce jour, les données relatives à la biodiversité ne sont pas encore intégrées dans le processus d'évaluation en raison de leur fiabilité insuffisante et de la variabilité des méthodologies disponibles. Cependant, l'IRCEC reconnaît l'importance cruciale de la biodiversité pour la durabilité à long terme et s'engage à intégrer progressivement ces considérations dans ses stratégies d'investissement. L'un des objectifs à long terme est de développer et d'adopter des indicateurs robustes et fiables pour évaluer l'impact des investissements sur la biodiversité. En suivant de près les avancées scientifiques et les meilleures pratiques du secteur, l'IRCEC vise à améliorer sa capacité à prendre en compte ces enjeux écologiques, assurant ainsi que ses investissements soutiennent non seulement des résultats financiers positifs mais aussi la préservation et la restauration des écosystèmes naturels.

Pour rappel, la biodiversité, l'ensemble des êtres vivants présents sur notre planète, riche de toutes les interactions entre les êtres vivants et leur environnement, s'effondre aujourd'hui à une vitesse préoccupante et sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Actuellement, le taux d'extinction des espèces serait 100 à 1 000 fois plus élevé que le taux naturel, ce qui suggère que nous sommes en train de vivre une sixième extinction de masse des espèces. Selon un rapport publié en 2019, l'IPBES a mis en évidence la menace d'extinction d'un million d'espèces, sur un total estimé à 8 millions. Selon le dernier rapport du GIEC, il est indiqué que si la température augmente de 1,5 degré celsius (nous sommes maintenant à 1,1 degré celsius), entre 9 % et 14 % des espèces sont à risque élevé d'extinction.

Taxonomie

Dans le rapport au 31 décembre 2023, nous ne tenons pas compte des données d'alignement à la taxonomie européenne, car elles ne sont, à ce stade, pas représentatives. En effet, seulement 10% du portefeuille global est actuellement éligible à la Taxonomie selon Sustainalytics, ce qui ne permet pas d'obtenir une vision complète et précise de l'alignement du portefeuille avec les critères européens. Cependant, nous nous fixons comme objectif pour les années à venir de suivre de près l'évolution du traitement de ces données afin d'améliorer notre analyse et de garantir, à terme, une meilleure représentativité.

11. Synthèse du rapport

L'objectif de cette partie est de synthétiser les principaux indicateurs évoqués dans ce rapport Article 29 de la LEC. Chaque indicateur mentionné ci-dessous est expliqué et commenté dans le présent rapport.

Synthèse			Périmètre (vs portefeuille global)
	Portefeuille	Indice ⁴	
Note ESG (note allant de A à E ⁵)	B	C	69%
Empreinte carbone (en tCO ₂ /M€)	393,6	578,19	68%
Intensité carbone (en tCO ₂ /M€ CA)	75,58	85,25	68%
Température implicite	2,6 ° C	3,1° C	62%
Classification SFDR* (en % du montant investi en fonds)			
	2023	2022	
Article 6	10,2%	68,0%	83%
Article 8	89,0%	33,0%	83%
Article 9	0,8%	1,0%	83%
Labellisation du portefeuille (en % du portefeuille global)			
Non labellisé	94%		83%
Labellisé	6%		83%
dont Label ISR	6%		83%
dont Toward Sustainability	2%		83%
Risque de transition			
Exposition du portefeuille	25,55%		69%
Objectifs et projets en cours			
Projets en cours :	- Rédaction de la politique ESG		-
Objectifs :	- Formation des administrateurs		
	- Prise en compte biodiversité - Prise en compte Taxonomie		

*Pour rappel, la classification SFDR repose sur les principes suivants :

- **Article 6** : le produit n'a pas d'objectif de durabilité, n'intègre aucune forme de durabilité dans le processus d'investissement.
- **Article 8** : le produit fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ses caractéristiques.

⁴ Pour rappel, l'indice tel que mentionné pour la Note ESG est la population intégrale des émetteurs notés par Sustainalytics. Concernant l'empreinte et l'intensité carbone et la température du portefeuille, il s'agit de 70% Eurostoxx 50 + 30% quatre principales banques françaises (pour tenir compte de la part importante de liquidité en portefeuille).

⁵ A étant la meilleure note, E la moins bonne.

- **Article 9** : le produit a un objectif d'investissement durable et un indice spécifique ESG a été désigné comme référence. *Exemple : les fonds à impact.*

12. Annexes

12.1 Glossaire

Controverses : élément public entraînant la première matérialisation d'un risque ESG. La nature et l'ampleur de la controverse, ainsi que la réaction de l'entreprise concernée, sont des déterminants clés de la durée et de la gravité de celle-ci.

CPRS : Le Climate Policy Relevant Sectors (CPRS) est une classification des activités économiques permettant d'évaluer le risque de transition climatique, développée pour la première fois dans l'article de Battiston et al. (2017) publié sur Nature Climate Change. La classification CPRS, qui a été affinée au fil des ans, a été largement utilisée par les praticiens et les décideurs politiques pour évaluer l'exposition des investisseurs au risque de transition climatique (voir Références). Plus de détails sur la classification sur cette page.

GCEL : La **Global Coal Exit List** (GCEL) est une base de données établie par l'ONG Urgewald recensant les entreprises opérant dans la chaîne de valeur du charbon thermique. Son objectif est d'encourager la sortie des acteurs financiers de cette filière grâce à une information régulièrement mise à jour.

Les entreprises sont incluses dans la GCEL si elles répondent à au moins un des trois critères clairement définis :

- **Seuil relatif** : Au moins 20 % de la production d'énergie ou du chiffre d'affaires de l'entreprise est lié au charbon. Cela inclut diverses activités telles que la production d'énergie à partir du charbon, l'extraction du charbon, le commerce du charbon, etc.
- **Seuil absolu** : Les entreprises ayant une production annuelle de charbon thermique supérieure ou égale à 10 millions de tonnes, ou une capacité installée⁶ de production d'électricité à partir du charbon supérieure ou égale à 5 GW.
- Les entreprises ayant des projets d'expansion liés au charbon, tels que de nouvelles centrales à charbon, des exploitations minières de charbon ou des infrastructures liées au charbon.

GIEC : Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est un organisme intergouvernemental chargé d'évaluer l'ampleur, les causes et les conséquences du changement climatique en cours.

IPBES : L'IPBES est un organe intergouvernemental créé en 2012. La plateforme n'est pas un organisme des Nations Unies mais le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) assure des activités de secrétariat pour la plateforme. L'IPBES siège à Bonn (Allemagne) et compte plus de 130 États membres.

Sustainalytics : Entreprise appartenant à Morningstar, qui évalue la durabilité des sociétés cotées en bourse en fonction de leurs performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) d'entreprise.

Risk Management : illustre la capacité d'une entreprise à gérer son exposition aux problèmes ESG.

12.2 Répartition du portefeuille par classification SFDR

ARTICLE 6

ISIN	Produit financier	Classe d'actif
LU0349525237	UBS Real Estate Funds Selection	Immobilier
IE00B804FJ18	BMO Real Estate Eq Mkt	Immobilier
FR0010234351	ODDO PROACTIF Europe	Actifs cotés
FR0013247558	Mirabaud Patrimoine Vivant FPCI	Actifs non cotés
FR0010221994	Antin IV FPCI	Actifs non cotés
FR0013533619	Apax France FPCI	Actifs non cotés
Pas d'ISIN	Muzinich European Senior Secured PD	Actifs non cotés
FR0013473378	Artemid Senior Loan III	Actifs non cotés
FR0013367661	Schelcher PG - FPS Eurocréances 2020	Actifs non cotés

ARTICLE 8

ISIN	Produit financier	Classe d'actif
SCPI00001019	AMUNDI Rivoli Avenir Patrimoine	Immobilier
DE000PAT1AG3	PATRIZIA Paneuropean Property	Immobilier
LU2355596094	PATRIZIA Living Cities	Immobilier
FR0011002021	IRCEC Beaumarchais	Actifs cotés
FR0007083456	IRCEC Pixel	Actifs cotés
FR0011312107	IRCEC Synopsis	Actifs cotés
FR0010680470	IRCEC Cassette	Actifs cotés
FR001400GJU5	IRCEC Sonate	Actifs cotés
FR001400H4L5	IRCEC Plateau	Actifs cotés
FR001400HHO0	IRCEC Pantone	Actifs cotés
LU1377381717	BNP ETF EQUITY LOW VOL EUROPE	Actifs cotés
FR0011844034	LAZARD Crédit Fi PC	Actifs cotés
FR0007009808	BNP Mois ISR	Actifs cotés
FR0000009987	UNION+	Actifs cotés
SCPI00000439	HSBC Élysées pierre	Immobilier
FR0013430378	Amundi Megatrends 2	Actifs non cotés

ARTICLE 9

ISIN	Produit financier	Classe d'actif
Pas d'ISIN	IPF II	Actifs non cotés

12.3 Table de correspondance avec le format ACPR

Informations issues des dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

⇒ Cf. Partie 1

B. Moyens internes déployés par l'entité.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 2° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

⇒ Cf. Partie 2

C. Démarche de prise en comptes des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 3° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

⇒ Cf. Partie 1

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 4° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

⇒ Cf. Partie 2

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 5° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

⇒ Cf. Partie 11.2

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 6° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

⇒ Cf. Partie 6

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenue, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants Rapport Article 29 – Loi énergie climat 35

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 7° du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

⇒ Cf. Partie 11.2

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 8° et 8° bis du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

⇒ Cf. Partie 7

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 1° c) du III du décret 2021-663 du 27 mai 2021.

⇒ Cf. Partie 3